



IDPE (Indemnité Différentielle Prof d'École)

1- L'IDPE c'est quoi ?

A la date d'intégration dans le corps des PE, les personnels (anciennement instituteur) perdent le droit au logement de fonction ou bien l'IRL (Indemnité Représentative de Logement). Dans le but de compenser cette perte financière, une indemnité différentielle (l'IDPE) est mise en place dès l'intégration jusqu'à ce que les échelons obtenus dans le corps des PE aient rattrapé la perte de salaire.

2- Qui y a droit?

Tous les instituteurs qui intègrent ou déjà intégrés le corps des PE.

3- Quelles sont les modalités de calcul?

Le calcul de l'IDPE se s'effectue comme indiqué ci-dessous:

3 étapes dans le calcul:

1^{ère} étape: (traitement brut Instit - pension) + IRL = X

2^{ème} étape: traitement brut PE - pension = Y

3^{ème} étape: X + Y

A savoir:

- Montant de l'IRL pour 2013: 2246 euros (IRL majoré: 2808 euros)
- Dans votre traitement brut, vous ne devez pas intégrer les différentes bonifications indiciaires



Les calculs s'effectuent à partir des indices majorés (IM) détenus dans chacune des carrières, sans prendre en compte les bonifications indiciaires, sauf pour les conseillers pédagogiques.

Pour les instituteurs qui ont atteint le 11^e échelon instituteur à la date de leur intégration dans le corps des PE, l'IDPE est réduite du montant des augmentations de traitement, net de retenue pour pension, dont les intéressés bénéficient ultérieurement dans le corps des PE.

Pour les instituteurs n'ayant pas encore atteint le 11e échelon instituteur à la date de leur intégration dans le corps des PE, les modalités de calcul conduisent à établir une carrière fictive (avec des promotions d'échelon au mi-choix) de l'instituteur, dès son intégration dans le corps des PE avant d'avoir atteint le 11e échelon du corps des instituteurs.

4- Quand l'IDPE doit-elle être calculée ou recalculée?

Depuis le 1^{er} septembre 1999, tous les anciens institutrices/instituteurs qui ont intégré le corps des PE, le calcul IDPE s'effectue:

- dès la date officielle d'intégration dans le corps des PE (par concours interne ou par liste d'aptitude)

- suite à chaque CAPD qui acte une nouvelle promotion d'échelon de chaque ancien instit dans la grille des PE

- dès que chacun ancien instit pouvait obtenir une promotion dans l'échelon supérieur au « mi choix » dans leur ancien corps d'instit



5- En clair:

La mise en œuvre de l'IDPE demeure délicate et compliquée car le logiciel de suivi de votre carrière met en parallèle vos deux carrières (l'actuelle – celle de PE et l'ancienne – celle comme si vous étiez encore instit).

Donc, dès votre intégration dans le corps des PE, vous touchez une IDPE égale à votre salaire d'instit + IRL moins votre salaire de PE.

Puis, à la date de chacune des promotions d'échelon dans votre carrière fictive d'instituteur, la dernière IDPE perçue est augmentée du montant de l'augmentation de traitement (nette de retenue pour pensions) dont vous auriez bénéficié dans le corps des instituteurs.

Mais, à la date des promotions d'échelon dans votre carrière de PE, la dernière IDPE perçue est réduite du montant de l'augmentation de traitement (nette de retenue pour pensions) dont vous bénéficiez.

Vous aurez donc une augmentation de votre salaire en cas de promotion « fictive » d'instituteur

mais pas en cas d'augmentation d'échelon PE.

Vous touchez l'IDPE jusqu'à ce que le calcul soit égal à zéro.